



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral autorisant le retrait du conseil régional des
Pays de la Loire de l'établissement public de coopération
culturelle « La Soufflerie »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire en date du 7 février 2025 sollicitant son retrait de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » ;

VU le courrier du 10 mars 2025 de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire adressé à la présidente de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » notifiant l'intention du conseil régional de se retirer dudit établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » en date du 13 juin 2025 acceptant le retrait du conseil régional et les conditions de celui-ci ;

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article R. 1431-19 du CGCT sont réunies pour autoriser le retrait du conseil régional des Pays de la Loire de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » à compter du 31 décembre 2025 ;

SUR proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- le retrait du conseil régional des Pays de la Loire de l'établissement public de coopération culturelle « La Soufflerie » au 31 décembre 2025 est autorisé ;

ARTICLE 2- en l'absence de bien meuble ou immeuble mis à disposition par le conseil régional, il n'y a pas lieu de procéder à une restitution en conséquence de ce retrait ;

ARTICLE 3- Madame la secrétaire générale aux affaires régionales, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame la présidente de l'établissement

public de coopération culturelle, Madame la maire de Rezé, Monsieur le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et affiché durant un mois au siège de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités membres. Une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Nantes, le
16 DEC. 2025

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale aux affaires régionales,



Urwana QUERREC-HALLEGUEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »